



Règlement Intérieur
Conseil
de
Vie Sociale



Sommaire

ARTICLE 1 : FONDEMENTS.....	4
ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE.....	4
ARTICLE 3 : COMPOSITION	5
ARTICLE 4 : MODALITES DES ELECTIONS	6
4.1 Mode de scrutin.....	6
4.2 Organisation des élections	7
4.3 Elections du président et du président suppléant	7
4.4 Durée du mandat.....	7
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	8
5.1 Règlement intérieur.....	8
5.2 Nombre de réunions et convocations	8
5.3 Ordre du jour.....	8
5.4 Avis du Conseil de Vie Sociale	8
5.5 Compte - rendu	9
ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE	9





Textes de référence

- ➔ Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ➔ Vu l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles actant que l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux et que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
 - Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
 - Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
 - Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
 - La confidentialité des informations la concernant ;
 - L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
 - Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
 - La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.
- ➔ Vu l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ➔ Vu le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ➔ Vu le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ➔ Vu le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles ;



ARTICLE 1 : FONDEMENTS

Conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation, un Conseil de la Vie Sociale doit être institué lorsqu'un établissement assure un hébergement en continu au sens du premier alinéa de l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance qui vise à associer les résidents, leurs familles ou leurs représentants légaux aux sujets relatifs au bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les membres du conseil de la vie sociale formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement (art. D.311-15), notamment sur :

- ➔ L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- ➔ Les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques ;
- ➔ Les projets de travaux et d'équipements ;
- ➔ La nature et le prix des services rendus ;
- ➔ L'affectation des locaux collectifs ;
- ➔ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ;
- ➔ Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.
- ➔ Les droits et libertés des personnes accompagnées
- ➔ Les prestations proposées
- ➔ L'entretien des locaux
- ➔ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ou de service.

Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.



ARTICLE 3 : COMPOSITION

Conformément à la réglementation, au sein du Conseil de la Vie Sociale de SENEOS, le nombre de représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux, est supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

Le Conseil de la Vie Sociale de SENEOS est composé de membres délibérants et de membres consultatifs ainsi qu'il suit :

Membres délibérants :

- ➔ 6 représentants titulaires des résidents
- ➔ 6 représentants suppléants des résidents
- ➔ 6 représentants titulaires des familles
- ➔ 6 représentants suppléants des familles
- ➔ 2 représentants titulaires du personnel
- ➔ 2 représentants suppléants du personnel
- ➔ 1 représentant titulaire des représentants légaux
- ➔ 1 représentant suppléant des représentants légaux
- ➔ 1 représentant titulaire du Conseil d'Administration SENEOS
- ➔ 1 représentant suppléant du Conseil d'Administration SENEOS

Autres membres du Conseil de Vie Sociale participant à titre consultatif :

- ➔ Le Directeur de l'établissement ou son représentant
- ➔ Le psychologue
- ➔ Le médecin coordonnateur
- ➔ Deux cadres de santé ou socio éducatif
- ➔ Tout autre professionnel de l'établissement en fonction des sujets traités (ex : animateur)

Peuvent également assister aux débats du CVS :

- ➔ 1 représentant du Conseil Départemental (CD) ;
- ➔ 1 représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- ➔ 1 représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- ➔ 1 représentant des bénévoles
- ➔ La personne qualifiée figurant sur la liste conjointe du préfet du département, du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le président du CD ;
- ➔ Le représentant des Défenseurs de droits ;

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour (art. D. 311-18).



ARTICLE 4 : MODALITES DES ELECTIONS

4.1 Mode de scrutin

Les membres délibérants sont désignés comme suit :

➡ Collège des résidents

Les représentants des résidents sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants par l'ensemble des résidents (article D311-10 du CASF). Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions

Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

➡ Collège des familles / représentants légaux.

Les représentants des familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité simple des votants par l'ensemble des familles. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions (article D311-10 du CASF).

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Sont éligibles pour représenter les familles tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au 4^{ème} degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation. Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions (art D. 311-29).

➡ Collège des représentants légaux

Les représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par l'ensemble des représentants légaux.

Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

➡ Collège du personnel

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales.

Les suppléants du personnel sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

➡ Collège du Conseil d'Administration

Les représentants du Conseil d'Administration de SENEOS sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.



➔ Collège des membres qualifiés

Les résidents, les proches et les familles souhaitant, en cours de mandat, participer et siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale ont la possibilité de le faire sous les conditions suivantes :

1. Présenter leur candidature auprès du Président du Conseil de la Vie Sociale ou son représentant avec copie à l'attention du directeur
2. La candidature est déclarée recevable après vote des membres du Conseil de la Vie Sociale
3. Le candidat ainsi désigné par le vote des membres du Conseil de la Vie Sociale, pourra dès lors siéger en tant que membre qualifié du Conseil de la Vie Sociale jusqu'aux prochaines élections. A ce titre, il pourra participer au vote.
4. Le nombre de membre qualifié n'est pas limité.

4.2 Organisation des élections

La direction détermine la date de l'élection, en accord avec le CVS.

La direction informe par tous moyens les résidents et les familles de la date des prochaines élections et des modalités de dépôt des candidatures.

La décision instituant le CVS fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.

La liste des personnes éligibles est arrêtée 3 semaines avant la date des élections. La liste des électeurs est arrêtée une semaine avant le scrutin.

La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire permettant une bonne participation.

Le dépouillement sera assuré à la fin du scrutin. Un procès-verbal sera établi et transmis aux résidents et aux familles.

4.3 Elections du président et du vice-président

Lors du premier Conseil de Vie Sociale, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des votants et parmi les membres représentant les résidents. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions parmi les représentants soit des personnes accueillies, soit des familles, soit des représentants légaux.

4.4 Durée du mandat

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir.



ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

5.1 Règlement intérieur

Le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

5.2 Nombre de réunions et convocations

Le Conseil de la Vie Sociale de SENEOS se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation de son président ou sur la demande des 2/3 des membres titulaires du Conseil de la Vie Sociale ou sur demande du directeur.

Le délai légal à respecter est de 8 jours.

Une réunion préparatoire est organisée dans le cadre des réunions vie quotidienne tenues dans chaque résidence pour préparer les Conseils de Vie Sociale.

5.3 Ordre du jour

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil de la Vie Sociale en même temps que la convocation et les explications nécessaires à sa compréhension (art. 311-23).

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire.

5.4 Avis du Conseil de la Vie Sociale

Lorsque les questions à l'ordre du jour donnent lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale, ce dernier n'est valablement émis que si le nombre de représentants des personnes accompagnées, des familles, des professionnels employés par l'établissement mentionnés et de l'organisme gestionnaire présents est supérieur à la moitié des membres. A défaut, la question est inscrite à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

5.6 Compte-rendu

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des personnes accompagnées, des familles, des professionnels employés par l'établissement mentionnés et de l'organisme gestionnaire, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Ce relevé est signé par le Président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est aussi affiché sur les panneaux



d'affichage « informations résidents/familles ». Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement. Il est transmis par voie d'affichage au sein des résidences du Pôle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles (art. 311-28).

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels lors du Conseil de la Vie Sociale et ne servent qu'à aborder des sujets en rapport avec l'organisation de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

Dans le cas particulier des EHPAD, en vertu du nouvel article D.311-15-III et en sus du dispositif de participation par le CVS, il conviendra de réaliser une enquête de satisfaction annuelle sur la base d'une méthodologie et d'outils élaborés par l'HAS.

Les résultats de cette enquête devront être affichés dans l'espace d'accueil et examinés annuellement par le CVS.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la Vie Sociale lors de la réunion du 06/06/2023

Le Président du Conseil de la Vie Sociale

